



Tableau annuel d'avancement
au Grade d'Agent social principal de 1^{ère} classe
ARRETE n° 2026/RH/08/02

La présidente du CCAS DE BOMPAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
Vu l'arrêté n° 2021/A/91 en date du 09/04/2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade d'Agent social principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

Ordre*	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade - échelon	Promouvable à compter du **
1	DELONCA virginie	Agent social principal de 2 ^{ème} classe-Echelon 9	01/01/2026
2	MARIAUD Marjorie	Agent social principal de 2 ^{ème} classe-Echelon 10	01/01/2026

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 2 (2 femmes et 0 homme)

Total des agents inscrits sur le tableau : 7 (7 femmes et 0 homme)

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à BOMPAS, le 18 août 2026

La Présidente,

Laurence SENENT-AUSINA



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau,

- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr